



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Juillet 2001

43<sup>ème</sup> année

N° 1002

## SOMMAIRE

### I - LOIS & ORDONNANCES

24/05/2001	Ordonnance n° 2001 - 03 portant ratification de l'accord de prêt signé le 9 février 2001 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du projet de Développement de l'Elevage.	371
------------	--	-----

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
13 /6/2001	Décret n° 094 - 2001 portant Acceptation de démission d'un Officier de la Gendarmerie Nationale.	371

#### Ministère des Finances

Actes Réglementaires		
2/04/2001	Arrêté n° R 0188 du fixant les modalités de gestion des ressources du Conseil des Prix Chinguitt.	

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

## Actes Divers

28/05/2001	Décret n°2001- 049 portant agrément de l'hôtel Saphir Groupe - sa au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	372
28/05/2001	Décret n°2001- 050 portant agrément de la Société d'Equipement Portuaires (SEP - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	374
28/05/2001	Décret n°2001- 051 portant agrément de la Société Mauribalt - SA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	376
28/05/2001	Décret n°2001- 052 portant agrément de la Société Coopérative ARD El Khadra au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	378

**Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime**

## Actes Divers

29/03/2001	Arrêté N°R- 0182 portant agrément de la société SOSEM SA (Société des Services ) pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.	380
03/05/2001 Sarl)	Arrêté n°0291 portant agrément de la société Trades & Service (Traser pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.	380

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

## Actes Divers

26/04/2001	Arrêté N°284 accordant des licences d'Exploitation à certaines agences et bureaux de voyages.	380
------------	---	-----

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

## Actes Divers

28/05/2001	Décret n° 2001 - 053 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°95, pour le diamant dans la zone de Maqteir (Wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.	381
------------	--	-----

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la jeunesse et des Sports**

## Actes Réglementaires

3/04/2001	Arrêté n° R - 189 portant dérogation à l'art. 1 du décret 2001 - 14 au profit du secteur des Industries minières (SNIM -SEM).	383
-----------	---	-----

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

## Actes Réglementaires

27/03/2001	Arrêté conjoint R n°0172 portant Organisation d'un Concours Interne et Externe.	383
------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**I - LOIS & ORDONNANCES**

*Ordonnance n° 2001 - 03 du 24 05 2001 portant ratification de l'accord de prêt signé le 9 février 2001 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEP pour le Développement International relatif au financement du projet de Développement de l'Elevage.*

Article 1er : L'accord de prêt relatif au projet de Développement de l'Elevage signé le 9 février 2001 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEP pour le Développement International, d'un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) dollars américains, est ratifié en vertu de la loi d'habilitation n° 2001 - 04 en date du 25 janvier 2001.

Article 2 : Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situation de Famille	Etat des services a la date de radiation
Mine Ould Abderrahmane	Lieutenant	G-103.140	célibataire	4 ans,02 mois , 21 jours

Article 2 : Cet Officier sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R 0188 du 2-04-2001 fixant les modalités de gestion des ressources du Conseil des Prix Chinguitt.*

Article premier : Les Fonds nécessaires au Fonctionnement du Conseil des Prix Chinguitt, y compris la dotation des Prix sont inscrits au budget général de l'Etat.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret n°99-052 du

déposé devant le Parlement avant le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente Ordonnance sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie .

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de la Défense**

Actes Divers

*Décret n° 094 - 2001 du 13 6 2001 portant Acceptation de démission d'un Officier de la Gendarmerie Nationale.*

Article premier : L'Offre de démission présentée par l'Officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent EST ACCEPTEE . La Radiation des Contrôles de l'intéressé est fixée au 1er Février 2001

31 mai .1999 fixant les modalités d'attribution des Prix Chinguitt, les ressources et dépenses du Conseil des Prix Chinguitt respectivement :

a) ressources :

subventions de l'Etat ;

Dons et legs des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères d'organismes internationaux,

Toutes autres ressources agréées par le Conseil.

a) dépenses :

dépenses de fonctionnement ,  
dotation des Prix.

Article 3 : Le budget du Conseil des Prix Chinguitt est adopté dans les conditions prévues à l'article 12 du Règlement intérieur du Conseil, dans la limite du montant prévu par la loi de finances de l'année correspondante.

Copie en est transmise au Ministère des finances.

Article 4 : La subvention accordée par l'Etat au Conseil des Prix Chinguitt est mise à la disposition du Conseil par virements trimestriels.

Toutefois, le montant correspondant à la dotation des Prix fait l'objet d'un virement unique au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Les virements sont opérés au profit du compte de dépôt prévu à l'article 6 ci-dessous.

Article 5 : Les dépenses du Conseil des Prix Chinguitt sont mandatées par le Président du Conseil ou, sur délégation, par son Secrétaire Permanent.

Le Trésorier du Conseil est chargé du paiement des mandats. Il est nommé par le Ministre des Finances.

Article 6 : Aux fins d'application des dispositions du présent arrêté, le Conseil des prix chinguitt est autorisé à ouvrir un compte de dépôt au Trésor Public et /ou dans un établissement bancaire primaire de la place.

Les retraits de ce compte s'effectuent sous signatures conjointes de l'ordonnateur ou s'il y a lieu, de l'ordonnateur délégué, et du Trésorier du Conseil.

A cet effet, l'identité des intéressés et leurs spécimens de signature seront déposés auprès du Comptable principal de l'Etat.

Article 7 : Le Trésorier du Conseil est chargé de la tenue de la comptabilité du conseil en recettes et en dépenses, conformément aux règles de la comptabilité publique.

A la fin de chaque exercice comptable, le Trésorier du Conseil procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'année. Ampliation en est transmise aux services compétents du Trésor Public.

Article 8 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

## Ministère des Affaires Economiques et du Développement

### Actes Divers

*Décret n°2001- 049 du 28 05 2001 portant agrément de l'hôtel Saphir Groupe - sa au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

Article Premier : l'hôtel SAPHIR Groupe - sa est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouadhibou d'un hôtel moyen standing comprenant 20 chambres dont 2 suites, un restaurant et une salle de conférence.

Article 2 : l'hôtel SAPHIR Groupe - sa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%

Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

Article 3 L'Hôtel Saphir Groupe - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère,

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaboré à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées ;

g) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

h) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations

à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier L'hôtel Saphir Groupe - sa est tenue de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et celui du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : L'Hôtel Saphir Groupe - sa est tenu de créer Quarante deux (42) emplois permanents dont 5 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : L'hôtel Saphir Groupe - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : les avantages fiscaux et douaniers cités à l'article 2 ci - dessus prennent fin au 31 décembre 2001.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec

l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

*Décret n°2001- 050 du 28 05 2001 PM portant agrément de la Société d'Équipement Portuaires (Sep - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

Article 1 : La Société d'Équipement Portuaires (SEP - sa) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour l'acquisition des nouveaux équipement modernes destinés à améliorer la qualité et la célérité du service de manutention au port de l'amitié de Nouakchott.

Article 2 : la Société SEP - sa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

Article 3 la Société SEP - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponible à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère .

- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,
- c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées.
- h) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la Société SEP - sa est tenue de présenter à la Direction des travaux public et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés d'Équipement et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la Société SEP - sa est tenue de créer soixante douze (72) emplois dont 6 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société SEP - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : les avantages fiscaux et douaniers cités à l'article 2 ci - dessus prennent fin au 31 Décembre 2001.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de l'Equiperment et des transports des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Décret n°2001- 051 du 28/05/2001/PM portant agrément de la Société Mauribalt - SA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article 1 : La Société Mauribalt - sa est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la mise en place dans la zone du Port autonome de Nouadhibou d'un Atelier de réparation navale.

Article 2 : la Société Mauribalt - sa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société Mauribat - sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie

Article 3 la Société Mauribat -sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère,

Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

se conformer aux normes de sécurité internationale ;

disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées.

remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la Société Mauribalt - sa est tenue de présenter à la Direction de la Marine Marchande et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Pêches, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la Société Mauribalt -sa est tenue de créer Quarante deux (42) emplois permanents dont 5 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société Mauribalt -sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissement entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984,

soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

*Décret n°2001- 052 du 28/05/2001 PM portant agrément de la Société Coopérative ARD El Khadra au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

Article 1 : La Société Coopérative Ard El Khadra est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour l'aménagement et l'exploitation à Argoub (Hodh El Gharbi) , d'un périmètre agricole destiné aux cultures maraîchères, fruitières et fourragères.

Article 2 : la Société Coopérative Ard El Khadra bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions locales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société Coopérative Ard El Khadra peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre affaires réalisé à l'exportation des produits. Manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie

f) avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur

cession gratuite ou à tarif préférentiel de terrain à Argoub (Hodh El Gharbi) pour abriter la Direction du projet :

Article 3 : la Société Coopérative Ard El Khadra est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponible à des conditions de prix, délai et

qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère .

Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

se conformer aux normes de sécurité internationale ;

disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées.

remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la Société Coopérative Ard El Khadra est tenue de présenter à la Direction des Ressources Agro - pastorales et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en

double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés du Développement Rural et des Finances , au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la Société Coopérative Ard El Khadra est tenue de créer vingt six (26) emplois dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société Coopérative Ard El Khadra bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n°89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de

l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement Rural, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

**Ministère de la Pêche et de l'Economie  
Maritime**

Actes Divers

*Arrêté N°R 0182 du 29 03 2001 portant agrément de la société SOSEM SA (société des services) pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.*

Article 1er : La société SOSEM SA (société des services maritimes) est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois(3)ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société SOSEM - SA (société des services maritimes) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du

Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n°0291 du 03/05/2001 portant agrément de la société Trades & Service (Traser Sarl) pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

Article 1er : La société TRADES & SERVICES (TRASER SARL) est agréée pour l'exercice de la profession de consignataires des navires de pêche dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société Trades & Services (Traser Sarl) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêche et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat  
et du Tourisme**

Actes Divers

Arrêté N°284 du 26/04/2001 accordant des licences d'Exploitation à certains agences et bureaux de voyages.

Article premier : Une licence de plein exercice dite licence « A » est accordée aux agences de voyages suivantes :

N Ord	Raison sociale	Nom du responsable	catégorie	Lieu
1	M.K.T.	Mohamed Ould Cherif	A	Nktt
2	Adrar Voyages	Sidi Ould Kleib	A	Nktt
3	Général Services	Sid'Ahmed Ould Mohd Lemine	A	Nktt
4	Randonnées Tour	Mohamed Ould Bdeba	A	Nktt
5	Imraguens Tours	Ahmed Ould N'Dah	A	Nktt
6	Visa - Tours	Sid'El Moctar	A	Nktt
7	Bic - Tours (sarl)	Mohamed Ould Jouly	A	Nktt
8	Essafa Groupe Agency	Mohd Mahmoud O/ Louleid	A	Nktt
9	Agence S.A Voyages	Brahim Ould Taffa	A	Nktt
10	Agence Proservice Tour	Md El Moustapha O/ Mohamed	A	Nktt
11	Agence opérator Tours	El Hadj Moustapha Chabarnoux	A	Nktt
12	Planète Sahara	Lab Ould Kory	A	Nktt
13	Al Jailani Al Sayari Wassiyaha	Mohamed Lemine O/ Jailani	A	Nktt
14	Aigle Voyages	Ahmed Salem Ould Hmeimed	A	Nktt
15	Caravane des sites et Osis de l'Adrar	Ahmed O/ Mohd Lemine	A	Nktt
16	Tour In Mau (sarl) (TIM)	El Hadrami O/ Chouaib	A	Nktt
17	El Varage	Sidi Tahar O/ Ahmed	A	Nktt
18	La Gaelle du Désert	Moussa O/ Abdel Vetah	A	Nktt
19	Agence Tergit Tour	Cheikh O/ Isselmou	A	Nktt
20	Atar Tour	Ahmed Tijany O/ Boilil	A	Nktt
21	M.K.T	Mohamed O/ Cherif	A	Ndb
22	A.M.T.L	Mohamed Salem	A	Ndb
23	Général Service	Sid'Ahmed O/ Md Lemine	A	Ndb
24	Sahara Evasion	Abdellahi O/ El Mehdi	A	zouete

Article 2 : Une licence limitée dite licence « B » est accordée aux bureaux de voyages suivants

NOrdr	Raison sociale	Nom du responsable	catégorie	Lieu
1	Locar Tour	Taleb Ahmed O/ Ahmedou	B	Nktt
2	Bumav	Mohamed Yahya	B	Nktt
3	Secutours	Salem Mohamed O/ Villaly	B	Nktt
4	L.V.T. Tour	Beden O/ Choumad	B	Nktt
5	Tagant Voyages	Ahmed O/ Abdellahi	B	Nktt
6	Saleck de voyages et de location	Abdel Kader O/ Saleck	B	Nktt
7	Désert Evasion (sarl)	Ahmed Salem Kaback	B	Nktt
8	Agence Charigha	Mohamed Said O/ Tfagha	B	Nktt
9	Biralla Tour	Dah Ould El Mahdi	B	Nktt
10	M.S.B.Zemmour	Ely Ould Mohamed Salem	B	Zett

Article 3 : Les agences et bureaux de voyages ainsi agréés doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du décret 2000/05/PM/MCAT/ du 16 février 2000.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Directeur du Tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au journal officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Décret n° 2001 - 053 du 28/05/2001  
 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°95, pour le diamant dans la zone de Maqteir (Wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.

Article 1er : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°95 pour le diamant, est accordé à la société, Dia Met Minerals (Africa) Limited, Zephyr House, 3rd Floor Mary Street, P.O Box 2681, George Town, Cayman Islands, British west Indies, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Maqteir (wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.910 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,et 20 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	295.000	2.488.000
2	29	465.000	2.488.000
3	29	465.000	2.430.000
4	29	440.000	2.430.000
5	29	440.000	2.425.000
6	29	430.000	2.425.000
7	29	430.000	2.420.000
8	29	390.000	2.420.000
9	29	390.000	2.415.000
10	29	380.000	2.415.000
11	29	380.000	2.410.000
12	29	350.000	2.410.000
13	29	350.000	2.420.000
14	29	340.000	2.420.000
15	29	340.000	2.440.000
16	29	320.000	2.440.000
17	29	320.000	2.460.000
18	29	310.000	2.460.000
19	29	310.000	2.480.000
20	29	295.000	2.480.000

Article 3 : Dia Met Minerals Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) ouguiyas.

Dia Met doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Dia Met doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km<sup>2</sup> soit quatre millions neuf cents cinquante cinq milles (4.955.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Dia Met Minerals Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

#### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la jeunesse et des Sports**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R 189 du 3/04/2001 Portant dérogation à l'art. 1 décret 2001/14/ au profit du secteur des Industries minières (SNIM -SEM)

Article 1er : En application de l'article 4 du décret 2001 - 14, il est accordé une dérogation au principe de son article 1 fixant le repos hebdomadaire les vendredi et samedi au secteur des Industries Minières.

Article 2 : Le repos hebdomadaire dans ce secteur reste par conséquent sans changement

Article 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

#### **Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint R n°0172 du 27/03/2001 portant Organisation d'un Concours Interne et Externe.

Article 1er : Un concours externe et interne de recrutement de 40 Infirmiers Diplômés d'Etat par voie d'accès à l'Ecole Nationale de Santé Publique (E.N.S.P) sera organisé le Dimanche 29 et Lundi 30 octobre 2000 à partir de 8 heures dans le même Etablissement.

Les places à pourvoir se répartissent suivant les indications ci - après :

Concours externe : 27 Places

Concours interne : 13 places

Article 2 : Le concours externe est ouvert aux personnes de Nationalité Mauritanienne, âgées de 18 ans au moins et 36 ans au plus à la date du concours et titulaires du Diplôme de Baccalauréat C ou D.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires ou agents auxiliaires de la Catégorie C ayant une ancienneté de trois (3) ans au moins de services effectifs à la date du concours.

Article 3 : Le registre d'inscription des candidatures sera ouvert à l'ENSP tous les jours ouvrables de 8H à 15 heures sauf le jeudi de 8H à 13H pendant la période du Samedi 16 septembre au 15 octobre 2000.

Article 4 : Les dossiers de candidatures adressées au Directeur de l'ENSP, doivent comporter les pièces suivantes :

1°) Concours Externe

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant l'emploi sollicité
- Une déclaration du candidat précisant qu'il n'occupe aucun emploi public
- Un Acte de Naissance
- Un Certificat de Nationalité

- Un Casier Judiciaire datant de moins de trois mois délivré par le Tribunal compétent
- Un Certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'aptitude du candidat à exercer l'emploi demandé
- Une copie certifiée conforme du Baccalauréat C ou D
- 4 Photos d'Identité noir et blanc récentes

Concours interne :

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant l'emploi sollicité

- Une Attestation de présence au service signé par le Secrétaire Général du Ministère concerné
- Un acte administratif précisant la dernière situation du candidat
- Un Certificat de Nationalité
- 4 Photos d'Identité récentes noir et blanc

Article 5 : Les épreuves écrites du concours se dérouleront conformément aux indications du tableau ci - après :

Spécialité	Epreuves	Durée et Date	Coefficient
Externe	- Sciences Naturelles	3H(8-11)29/10/2000	3
	- Culture générale	2H(8-10) 30/10/2000	2
	- Langue Seconde	1H(11-12)30/10/2000	1
Interne	- épreuve professionnelle	3H(8-11)29/10/2000	3
	- Culture générale	2H(8-10)30/10/2000	2
	- Langue Seconde	1H(11-12)30/10/2000	1

Les épreuve écrites sont traitées au choix du candidat en langue Arabe ou Française.

Article 6 : les places constatées vacantes au niveau de l'un des concours interne et externe peuvent être exploitées pour le compte de l'autre.

Article 7 : Les candidats déclarés admissibles à l'issue des résultats des épreuves écrites (moyenne 10/20)

passeront un entretien avec le jury avec coefficient 1.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**AVIS DE BORNAGE**

le 30/06/2001 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Dar Naim, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1424,7 m<sup>2</sup>, connu sous le nom de lots n<sup>os</sup> 1102 et 1103/Dar Naim Tensouelim et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 1101 ; au sud par une place sans nom, à l'est par une rue et à l'ouest par la route de l'espoir.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMED ABDERRAHMANE OULD MED MAHMOUD DIT KERANY, suivant réquisition du 27/01/2001, n<sup>o</sup> 1208.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE BORNAGE**

le 30/06/2001 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Dar Naim, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 535,04m<sup>2</sup>, connu sous le nom de lots n<sup>os</sup> 1101bis et 1102 bis et borné au nord par un voisin, au sud par la route de l'espoir, à l'est par une ruelle et à l'ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMED ABDERRAHMANE OULD MED MAHMOUD DIT KERANY, suivant réquisition du 27/01/2001, n<sup>o</sup> 1209. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
 Suivant réquisition, n°1247 -- déposée le  
 27/05/2001 le sieur MOHAMED OULD  
 CHEIKH ABDELLAHI

profession ,

demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre  
 foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble  
 urbain bâti, consistant en un terrain de  
 forme rectangulaire, d'une contenance  
 totale de 360 m2, situé à Nouakchott,  
 Toujounine, wilaya du Trarza, connu sous  
 le nom des lots 2664, 2665 et 2666 et  
 borné au nord par une rue ilot PK 8 Route  
 de l'espoir, au sud par les lots 2667 et  
 2668, à l'est par une rue sans nom et à  
 l'ouest par une rue sans nom.

elle déclare que ledit immeuble lui  
 appartient en vertu d'un acte administratif  
 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns  
 droits ou charges réels, actuels ou  
 éventuels autres que ceux-ci après détaillés,  
 savoir

Toutes personnes intéressées sont admises  
 à former opposition à la présente  
 immatriculation , ès mains du Conservateur  
 soussigné, dans le délai de trois mois, à  
 compter de l'affichage du présent avis, qui  
 aura lieu incessamment en l'auditoire du  
 Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
 Suivant réquisition, n°1257 -- déposée le  
 01/07/2001 la Dame KHADIJETOU MINT  
 AHMED SALEM

profession ,

demeurant à, et domicilié à -----

Il a demandé l'immatriculation au livre  
 foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble  
 urbain bâti, consistant en un terrain de  
 forme rectangulaire, d'une contenance  
 totale de 120 m2, situé à NKTT DAR  
 NAIM WILAYA DU TRARZA, connu  
 sous le nom du lot n° 167 sect. 18 et borné  
 au nord par le lot n° 168, au sud par le lot

n° 166, à l'est par une place, à l'ouest par  
 une rue sans nom.

elle déclare que ledit immeuble lui  
 appartient en vertu d'un acte administratif  
 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns  
 droits ou charges réels, actuels ou  
 éventuels autres que ceux-ci après détaillés,  
 savoir

Toutes personnes intéressées sont admises  
 à former opposition à la présente  
 immatriculation , ès mains du Conservateur  
 soussigné, dans le délai de trois mois, à  
 compter de l'affichage du présent avis, qui  
 aura lieu incessamment en l'auditoire du  
 Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
 Suivant réquisition, n° 1258-- déposée le  
 01/07/2001 le sieur AHMED OULD  
 MOHAMED OULD GEREB

profession ,

demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre  
 foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble  
 urbain bâti, consistant en un terrain de  
 forme rectangulaire, d'une contenance  
 totale de 216 m2, situé à NKTT  
 TEYARETT WILAYA DU TRARZA,  
 connu sous le nom du lot n° 86 ilot J2 et  
 borné au nord par le lot n° 87, au sud par  
 une rue sans nom, à l'est par une rue sans  
 nom, à l'ouest par le lot n° 84.

elle déclare que ledit immeuble lui  
 appartient en vertu d'un acte administratif  
 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns  
 droits ou charges réels, actuels ou  
 éventuels autres que ceux-ci après détaillés,  
 savoir

Toutes personnes intéressées sont admises  
 à former opposition à la présente  
 immatriculation , ès mains du Conservateur  
 soussigné, dans le délai de trois mois, à  
 compter de l'affichage du présent avis, qui  
 aura lieu incessamment en l'auditoire du  
 Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
 Suivant réquisition, n°1259 -- déposée le  
 01/07/2001 le sieur ALY CHEIKH OULD  
 MOMA, profession .

demeurant à, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre  
 foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble  
 urbain bâti, consistant en un terrain de  
 forme rectangulaire, d'une contenance  
 totale de 120 m2, situé à NKTF DAR  
 NAIM CERCLE DU TRARZA, connu  
 sous le nom du lot 309 ilot sect 13 et  
 borné au nord par une rue sans nom, au sud  
 par le lot n° 310, à l'est par le lot n° 305, à  
 l'ouest par une rue sans nom.

elle déclare que ledit immeuble lui  
 appartient en vertu d'un acte administratif  
 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns  
 droits ou charges réels, actuels ou  
 éventuels autres que ceux-ci après détaillés,  
 savoir

Toutes personnes intéressées sont admises  
 à former opposition à la présente  
 immatriculation, es mains du Conservateur  
 soussigné, dans le délai de trois mois, à  
 compter de l'affichage du présent avis, qui  
 aura lieu incessamment en l'auditoire du  
 Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
**BA HOUDOU ABDOUL**

**ERRATUM**

JO 995, page 217 Avis de demande  
 d'immatriculation, au lieu de « d'une  
 contenance de 01a 10 ca »

lire : « d'une contenance de 04a 20 ca.

Le reste sans changement.

**IV - ANNONCES**

*RECEPISSE N° 00127 du 13 Mai 2001*  
*portant déclaration d'une association*  
*dénommée « Association des Jeunes de*  
*Bedinki ».*

Par le présent document, Monsieur Dah  
 ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des  
 Postes et Télécommunications délivre aux

personnes désignées ci - après, le récépissé  
 de déclaration de l'association citée ci -  
 dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098  
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs  
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier  
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973  
 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE**EXECUTIF*

président : Ba Samba Syrée 1952 Bedinki  
 secrétaire général : Jalo Oumar  
 Abderrahmane 1963 Bedinki  
 trésorière : Sal Alhouseynou 1960 Bedinki.

*RECEPISSE N° 0067 du 04 avril 2001*  
*portant déclaration d'une association*  
*dénommée « RESEAU POUR LA*  
*DEFENSE DE LA FEMME DE*  
*L'ENFANT ET LA SAUVEGARDE DE*  
*L'ENVIRONNEMENT ».*

Par le présent document, Monsieur Dah  
 ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des  
 Postes et Télécommunications délivre aux  
 personnes désignées ci - après, le récépissé  
 de déclaration de l'association citée ci -  
 dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098  
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs  
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier  
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973  
 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts sociaux et de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE**EXECUTIF*

présidente : Mariem mint Sidi ould Med  
 Lemine, 1962 Tidjikja  
 secrétaire général : Bouna ould El Hassen,  
 1960 Moudjéria  
 trésorière : Sid'Ahmed ould Abdallahi,  
 1962 Aleg

RECEPISSE N° 0036 du 11 Mars 2001 portant déclaration d'une association dénommée « BATA - YAKHARI ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

développement.

Siège de l'Association : Kaédi

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

présidente : Mariem Youssouf Diagana, 1948 Kaédi

coordinateur : Sourakhata Diagana, 1968 Kaédi

trésorière : Mariem mint Teiss.

RECEPISSE N° 0139 du 15 Juillet 2001 portant déclaration d'une association dénommée « El Inaya pour l'aide des Enfants et Personnes Agées ».

Par le présent document, Monsieur Limrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sociaux et de développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Secrétaire Générale : Deydya Mint

Mohamed Yahya 1970 NKTT

Secrétaire Générale Adjointe : Nina Mint

Ahmed Wafi 1973 NKTT

Secrétaire aux Relations Extérieures : Haby

Mint Bah 1970 Ouad

Naga.

**AVIS DE PERTE**

Je soussigné, Maître Mohamed Ould Mohamed Lemine, Greffier en chef au tribunal régional de Nouakchott, certifie que SOUMARE YOUNGOU KASSE né en 1936 à Kaédi, avoir perdu le titre foncier n° 1756 du cercle du Trarza pour le lot 115 ilot L de Nouakchott.

Nous lui délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

**ERRATUM**

JO n° 998 du 15 Mai 2001 , page 299 au lieu de : « Espace vert »

lire : « Terre Verte ».

Le reste sans changement.

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><b><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></b></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center"><b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTÈRE</b></p>		